

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH10/00094

Audience publique du vendredi, treize juin deux mille vingt-cinq

Numéros de rôle TAL-2023-01303 et TAL-2023-04825

Composition :

Catherine TISSIER, premier juge-président,
Elodie DA COSTA, juge,
Claudia SCHETTGEN, juge-délégué,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

I.TAL-2023-01303

PERSONNE1.), pensionné, demeurant à L-ADRESSE1.);

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg en date du 6 février 2023;

comparaissant par **Maître Karima HAMMOUCHE**, avocat de la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2. **PERSONNE3.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par **Maître Nadia JANAKOVIC**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2023-04825

1. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2. **PERSONNE3.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses par intervention aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de Justice suppléant Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMAN, demeurant à Luxembourg en date du 1^{er} juin 2023,

comparaissant par **Maître Nadia JANAKOVIC**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE4.), agent d'assurance, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse par intervention aux fins du prédit exploit d'huissier de justice Gilles HOFFMANN du 1^{er} juin 2023,

comparaissant par **Maître Arzu AKTAS**, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 22 avril 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du même jour de l'audience des plaidoiries fixée au 23 mai 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 23 mai 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 6 février 2023, PERSONNE5.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE6.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2023-01303 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} juin 2023, PERSONNE2.) et PERSONNE6.) ont fait donner assignation en intervention à PERSONNE7.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2023-04825 du rôle.

Aux termes d'une ordonnance de jonction du 21 juin 2023, les deux affaires inscrites au rôle sous les numéros TAL-2023-01303 et TAL-2023-04825 ont été jointes.

En vertu de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, applicable aux affaires introduites à partir du 15 juillet 2021, les parties notifieront, avant la clôture de l'instruction, des conclusions de synthèse qui doivent reprendre toutes les prétentions et moyens présentés dans leurs conclusions antérieures, y compris l'assignation. À défaut, les parties sont réputées les avoir abandonnés et le Tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse du 26 juin 2024, PERSONNE5.) a demandé à voir :

- dire l'assignation du 6 février 2023 recevable en la pure forme et justifiée quant au fond,
- donner acte à PERSONNE5.) qu'il se rapporte à la prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la pure forme de l'acte d'assignation en intervention du 1^{er} juin 2023,
- débouter les parties PERSONNE2.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) de l'intégralité de leurs demandes,

- à titre principal, déclarer la demande de restitution d'PERSONNE5.) fondée et justifiée pour le montant de 56.695,65.- euros à titre de prêt,
- condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, les parties défenderesses, PERSONNE2.) et PERSONNE6.), à restituer la somme 56.695,65.- euros (sous réserve de toute modification) à PERSONNE5.), sinon tout autre montant à évaluer *ex æquo et bono* par le Tribunal ou à dire d'experts, le tout avec les intérêts légaux de retard à compter du 2 octobre 2013, date de la mise en demeure en vue du paiement, jusqu'à solde, sinon à compter de la date introductive d'instance,
- à défaut, condamner PERSONNE2.) à restituer la somme de 26.695,65.- euros sous réserve de toute modification, à PERSONNE5.), sinon tout autre montant à évaluer *ex æquo et bono* ou à dire d'experts, le tout avec les intérêts légaux de retard à compter du 2 octobre 2013, date de la mise en demeure en vue du paiement, jusqu'à solde, sinon à compter de la date introductive d'instance,
- condamner PERSONNE6.) à restituer la somme de 30.000,00.- euros sous réserve de toute modification, à PERSONNE5.), sinon tout autre montant à évaluer *ex æquo et bono* ou à dire d'experts, le tout avec les intérêts légaux de retard à compter du 2 octobre 2013, date de la mise en demeure en vue du paiement, jusqu'à solde, sinon à compter de la date introductive d'instance,
- à titre subsidiaire, déclarer la demande de restitution de d'PERSONNE5.) fondée et justifiée pour le montant de 56.695,65.- euros au titre de la répétition de l'indu,
- en conséquence, condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, les défendeurs, PERSONNE2.) et PERSONNE6.), à restituer la somme 56.695,65.- euros à PERSONNE5.), sous réserve de toute modification, ou toute autre montant à évaluer *ex æquo et bono* ou à dire d'experts, le tout avec les intérêts légaux de retard à compter du 2 octobre 2013, date de la mise en demeure en vue du paiement, jusqu'à solde, sinon à compter de la date introductive d'instance,
- à défaut, condamner PERSONNE2.) à restituer la somme de 26.695,65.- euros sous réserve de toute modification, à PERSONNE5.), sinon tout autre montant à évaluer *ex æquo et bono* ou à dire d'experts, le tout avec les intérêts légaux de retard à compter du 2 octobre 2013, date de la mise en demeure en vue du paiement, jusqu'à solde, sinon à compter de la date introductive d'instance,
- condamner PERSONNE6.) à restituer la somme de 30.000,00.- euros sous réserve de toute modification, à PERSONNE5.), sinon tout autre montant à évaluer *ex æquo et bono* ou à dire d'experts, le tout avec les intérêts légaux de retard à compter du 2 octobre 2013, date de la mise en demeure en vue du paiement, jusqu'à solde, sinon à compter de la date introductive d'instance,
- à titre très subsidiaire, déclarer la demande de restitution d'PERSONNE5.) fondée et justifiée pour le montant de 56.695,65.- euros au titre de l'enrichissement sans cause,
- en conséquence, condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, les défendeurs, PERSONNE2.) et PERSONNE6.), à restituer la somme 56.695,65.- euros à PERSONNE5.), sous réserve de toute modification, ou toute autre montant à évaluer *ex æquo et bono* ou à dire d'experts, le tout avec les intérêts légaux de retard à compter du 2 octobre 2013, date de la mise en demeure

en vue du paiement, jusqu'à solde, sinon à compter de la date introductive d'instance,

- à défaut, condamner PERSONNE2.) à restituer la somme de 26.695,65.- euros sous réserve de toute modification, à PERSONNE5.), sinon à tout autre montant à évaluer *ex æquo et bono* ou à dire d'experts, le tout avec les intérêts légaux de retard à compter du 2 octobre 2013, date de la mise en demeure en vue du paiement, jusqu'à solde, sinon à compter de la date introductive d'instance,
- condamner PERSONNE6.) à restituer la somme de 30.000,00.- euros sous réserve de toute modification, à PERSONNE5.), sinon tout autre montant à évaluer *ex æquo et bono* ou à dire d'experts, le tout avec les intérêts légaux de retard à compter du 2 octobre 2013, date de la mise en demeure en vue du paiement, jusqu'à solde, sinon à compter de la date introductive d'instance,
- en tout état de cause, donner acte à PERSONNE5.) qu'il offre de prouver par comparution personnelle des parties ou par l'audition de témoins, les faits suivants :

« 1. Monsieur PERSONNE8.) a consenti à Monsieur PERSONNE9.), en concubinage à l'époque avec Madame PERSONNE10.) ainsi qu'à Monsieur PERSONNE11.) un prêt portant sur une somme totale de 56.695,65.- € à charge pour eux de les restituer;

2. Monsieur PERSONNE12.) a ainsi versé sur le compte du concubin de l'époque de Madame PERSONNE10.) à savoir Monsieur PERSONNE13.), sinon le père de ce dernier, Monsieur PERSONNE14.) une somme de 56.695,65.- € sur base de 5 virements effectués sur le compte des conjoints PERSONNE15.).

- en date du 05.05.2011 pour un montant de 18.000.- €
- en date du 09.06.2011 à concurrence d'un montant de 8.695,65.€
- en date du 01.07.2011 à concurrence d'un montant de 15.000.- €
- en date du 27.07.2011 à concurrence d'un montant de 15.000.€

3. Il était convenu entre parties que cette somme devait être restituée à Monsieur PERSONNE1.) par les conjoints PERSONNE16.) et Madame PERSONNE17.) à sa première demande. »

- déclarer cette offre de preuve pertinente et concluante, partant l'admettre,
- donner acte à PERSONNE5.) qu'il entend faire déposer comme témoins PERSONNE18.) et PERSONNE19.),
- donner acte à PERSONNE5.) qu'il entend faire déférer aux parties défenderesses au principal et à la partie défenderesse par reconvention le serment décisive suivant :

« N'est-il pas vrai que Monsieur PERSONNE20.) a viré sur le compte bancaire ouvert auprès de la SOCIETE1.) au nom de Monsieur PERSONNE14.) sous la racine IBAN NUMERO1.) des fonds suite à un emprunt sollicité par les conjoints PERSONNE21.) lorsque Monsieur PERSONNE22.) était en concubinage avec Madame PERSONNE10.)? »

N'est-il pas vrai que les fonds ainsi virés s'élevaient à 56.695,65.- € sur base des 5 virements suivants :

- en date du 05.05.2011 pour un montant de 18.000.- euros
- en date du 09.06.2011 à concurrence d'un montant de 8.695,65.- €
- en date du 01.07.2011 à concurrence d'un montant de 15.000.- €

- en date du 27.07.2011 à concurrence d'un montant de 15.000.- € ?

N'est-il pas vrai que les fonds ainsi virés devaient être remboursés par les consorts PERSONNE21.) à Monsieur PERSONNE8.) à sa première demande ? »

- déclarer ce serment décisoire pertinent et concluant, partant l'admettre,
- dire que les montants des condamnations des défendeurs porteront intérêts légaux à partir du jour du décaissement de chacun des montants jusqu'à solde, sinon à partir de la mise en demeure du 2 octobre 2013, jusqu'à solde, sinon de la date de la présente assignation en justice, jusqu'à solde,
- réserver au demandeur la possibilité de modifier son offre de preuve, voire de faire entendre d'autres témoins, et de fournir tous autres renseignements en cours de procédure,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution,
- condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à tous les frais et dépens de l'instance, et en ordonner la distraction au profit de Maître Karima HAMMOUCHE, Avocat à la Cour, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance,
- condamner les parties assignées à payer solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à la partie de l'avocat requérant, une partie des sommes exposées et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat, les frais de déplacement, ainsi que pour les faux frais exposés (copies, timbres, taxes, téléphone, etc..) qu'il serait injuste de laisser à l'unique charge de la partie requérante, compte tenu de l'attitude adverse ayant conduit au présent litige, évaluée 3.000,00. € au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner les parties assignées à payer à la partie demanderesse la réputation des frais et honoraires de l'avocat mandaté dans le présent litige et évalué provisoirement à 2.500.- euros TTC correspondant à l'évaluation provisoire des frais et honoraires de la mandataire soussignée sur base de l'article 1382 du Code civil, sous réserve de modification du prédit montant et notamment d'augmentation en cours de procédure.

Aux termes du dispositif de leurs conclusions de synthèse du 18 décembre 2024, PERSONNE2.) et PERSONNE6.) ont, pour leur part, demandé à voir :

- quant à la demande d'PERSONNE5.):
 - dire la demande irrecevable pour violation du principe de l'estoppel,
 - débouter la partie demanderesse de l'intégralité de ses demandes, et ce sur quelles que soient les bases légales invoquées,
 - voir écarter des débats les attestations versées en cause,
 - déclarer irrecevable l'offre de preuve et le serment litisdécisoire,
 - condamner la partie demanderesse à payer à chacune des parties défenderesses une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 2.500.- euros sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon subsidiairement sur base de l'article 1382 du même code,
 - condamner la partie demanderesse à payer à chacune des parties défenderesses une indemnité de procédure de 3.500.- euros, pour les frais

qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
condamner la partie demanderesse à tous les frais et dépens avec distraction au profit de l'avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

- quant à la demande dirigée contre PERSONNE7.) :
déclarer non fondé le moyen tiré de l'exception de libellé obscur et de l'autorité de chose jugée,
condamner PERSONNE7.) à tenir les parties demanderesses en intervention quitte et indemne de toute condamnation à intervenir, soit le montant de 56.695.- euros, sinon 30.000.- euros, sinon 26.695.- euros, sinon tout autre montant auquel seraient condamnées les parties demanderesses en intervention dans le cadre de l'instance introduite par PERSONNE5.),
condamner PERSONNE7.) à payer à chacune des parties demanderesses en intervention une indemnité de procédure de 5.000.- euros, pour les frais qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens avec distraction au profit de l'avocat concluant qui la demande affirmant en avoir fait l'avance, voir débouter PERSONNE7.) de l'intégralité de ses prétentions.

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse du 6 février 2025, PERSONNE7.) a, pour sa part, demandé à voir :

- dire l'assignation du 6 février 2023 et l'assignation en intervention du 1^{er} juin 2023 nulles pour libellé obscur,
- sinon dire les demandes, principale et en intervention, irrecevables, sinon non fondées,
- donner acte à PERSONNE7.) de l'absence de demande de PERSONNE7.) à son encontre,
- partant, dire irrecevables les demandes d'PERSONNE5.) en condamnation de PERSONNE2.) et PERSONNE6.), intervenant comme intermédiaires (tiers),
- à titre subsidiaire, les dire ni fondées, ni justifiées au fond, partant en débouter,
- donner acte à PERSONNE7.) de sa demande à être mise hors cause pour la totalité des demandes de condamnation (alors qu'elle y est étrangère), sinon en ce qui concerne les prétendus prêts d'argent qui ne la concernent pas,
- condamner en tout état de cause les parties demanderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à l'entière des frais et dépens de l'instance au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, sinon instituer un partage largement favorable à PERSONNE7.),
- condamner les parties demanderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à payer à PERSONNE7.) une partie des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone, etc...) qu'il serait injuste de laisser à son unique charge, compte tenu

des attitudes adverses ayant conduit au litige, évaluée à 2.000.- euros, au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, **PERSONNE5.)** fait exposer qu'il aurait entretenu des relations quasi-familiales avec PERSONNE2.) et sa concubine PERSONNE7.).

PERSONNE5.), qui aurait disposé d'une entreprise de construction, aurait été chargé par le couple PERSONNE2.) - PERSONNE7.) de la construction de leur maison à Esch-sur-Alzette.

En mai 2011, le couple aurait connu des difficultés financières, ce qui les aurait contraints à solliciter plusieurs prêts auprès d'PERSONNE5.).

PERSONNE5.) aurait ainsi viré les premiers fonds sur le compte bancaire de PERSONNE2.), puis deux autres montants sur le même compte bancaire au nom du père de ce dernier, PERSONNE6.).

PERSONNE5.) aurait ainsi prêté un montant total de 56.695,65.- euros au moyen de deux versements sur le compte bancaire de PERSONNE2.) le 5 mai 2011 (18.000.- euros) et le 9 juin 2011 (8.695,65.- euros), et de deux versements sur le même compte bancaire, mais à destination de PERSONNE6.) le 1^{er} juillet 2011 (15.000.- euros) et le 27 juillet 2011 (15.000.- euros).

Le couple PERSONNE2.) et PERSONNE7.) se serait séparé par la suite et les relations avec PERSONNE5.) se seraient détériorées. Ce dernier aurait alors demandé le remboursement des montants prêtés.

Les travaux de construction de la maison n'auraient pas été payés non plus par PERSONNE7.), ce qui aurait provoqué un contentieux entre eux à ce sujet qui aurait abouti à un jugement en date du 31 mai 2017, réformé en appel par un arrêt du 5 février 2020.

Il n'y aurait aucun rapport entre les montants des condamnations retenues dans le cadre de ce litige et les montants réclamés dans le cadre du présent litige.

PERSONNE5.) demande le rejet du moyen de nullité pour cause de libellé obscur de son exploit d'assignation. Les faits et le litige au principal auraient été suffisamment et clairement précisés. Tant PERSONNE2.) et PERSONNE6.) que PERSONNE7.) auraient été en mesure de saisir la portée de ses demandes. PERSONNE2.) et PERSONNE6.) ne démontreraient, en outre, pas leur préjudice, puisqu'ils ne se seraient manifestement pas mépris ni sur l'objet, ni sur la portée de la demande, et ils auraient manifestement bien pu organiser leur défense.

Le moyen d'irrecevabilité tiré de l'application du principe de l'estoppel soulevé par PERSONNE7.) ne serait pas fondé non plus, le présent litige n'opposant pas les mêmes parties que celui sur lequel se fonderait PERSONNE7.).

Le moyen d'irrecevabilité tiré de l'autorité de la chose jugée ne serait pas non plus fondé. D'une part, le jugement du 13 mai 2017 sur lequel PERSONNE7.) fonderait son argumentation aurait été réformé en appel et ne serait donc pas revêtu de l'autorité de la chose jugée. La triple identité de parties, d'objet et de cause, telle que prévue par l'article 1351 du Code civil ferait, par ailleurs, défaut. Le litige ayant abouti à l'arrêt du 5 février 2022 n'aurait pas impliqué les mêmes parties. Les condamnations prononcées n'auraient, par ailleurs, pas concerné les montants faisant l'objet du présent litige et l'immutabilité de la chose jugée ne s'appliquerait pas.

PERSONNE5.) fait encore exposer que dans leurs conclusions du 22 mai 2023, PERSONNE2.) et PERSONNE6.) auraient admis que les sommes qu'ils auraient reçues d'PERSONNE5.) ne leur auraient pas été destinées. Elles auraient été destinées à PERSONNE7.) qui aurait été criblée de dette et qui aurait craint des saisies sur ses comptes bancaires. Ces sommes lui auraient, d'ailleurs, été transférées.

PERSONNE5.) aurait pu récupérer le détail des versements effectués à partir de son compte. Il demande à voir enjoindre PERSONNE2.) et PERSONNE6.) à verser l'intégralité des mouvements bancaires réalisés sur le compte numéro IBAN NUMERO1.) dont ils auraient tous deux été titulaires pour la période du 1^{er} mai 2011 au 31 juillet 2011.

PERSONNE5.) fait encore valoir qu'il aurait également qualité pour demander le remboursement du montant de 15.000.- euros transféré à partir du compte de la société SOCIETE2.), dont il aurait été l'associé unique et qui aurait été dissoute par acte notarié du 30 novembre 2022. Aux termes dudit acte, le patrimoine de la société lui aurait été universellement transmis.

PERSONNE5.) considère que l'existence d'un contrat de prêt serait suffisamment établi, notamment par les pièces produites et l'aveu extrajudiciaire faite par PERSONNE2.) et PERSONNE6.). PERSONNE5.) prouverait la libération des fonds qui, à titre subsidiaire, constituerait un commencement de preuve par écrit. Leurs liens très étroits expliqueraient qu'il aurait effectué les virements sans aucune autre formalité. Il conviendrait d'admettre qu'il aurait été dans l'impossibilité moral de se procurer un écrit. Le commencement de preuve par écrit pourrait, partant, être complété par l'audition de témoins. PERSONNE5.) verse, en outre, une attestation testimoniale de son comptable PERSONNE23.). Il demande également la comparution personnelle des parties, sinon l'audition de témoins pour établir les prêts et entend également déférer à PERSONNE2.) et PERSONNE6.) le serment décisoire.

A titre subsidiaire, PERSONNE5.) demande la restitution des fonds versés sur le fondement de l'article 1235 du Code civil relatif à la répétition de l'indu, sinon plus

subsidiairement sur le fondement de l'enrichissement sans cause ou action *de in rem verso*.

PERSONNE2.) et PERSONNE6.) déclarent contester la version des faits exposée par PERSONNE5.).

Ils expliquent que la situation financière de PERSONNE7.) aurait été des plus précaire. Elle et PERSONNE5.) auraient demandé à PERSONNE2.) d'utiliser ses comptes bancaires, respectivement celui de son père pour y transférer des fonds à destination de PERSONNE7.).

Trois virements auraient été effectués sur le compte de PERSONNE6.) en date du 5 mai 2011 et 9 juin 2011. Un quatrième virement aurait été effectué en date du 30 juin 2011 par la société SOCIETE3.) pour un montant de 15.000.- euros.

PERSONNE2.) et PERSONNE6.) contestent qu'PERSONNE5.) ait qualité pour agir en restitution du dernier montant de 15.000.- euros, alors que l'acte aurait précisé que la société n'aurait plus aucun passif et qu'elle ne serait impliquée dans aucun litige.

Dans le cadre du litige l'opposant à PERSONNE7.), PERSONNE5.) lui aurait demandé de lui rembourser le montant de 56.695,65.- euros. Il aurait donc prétendu que c'était à elle qu'il aurait prêté de l'argent. PERSONNE7.) aurait reconnu avoir reçu ledit montant, mais elle aurait contesté être tenue à le restituer.

Il y aurait donc lieu de déclarer la demande d'PERSONNE5.) irrecevable pour violation du principe de l'estoppel.

PERSONNE2.) et PERSONNE6.) déclarent ensuite contester avoir contracté un quelconque prêt auprès d'PERSONNE5.) et une quelconque obligation de remboursement.

La seule preuve de la remise des fonds ne suffirait pas. Les extraits bancaires seraient insuffisants pour démontrer l'existence d'un contrat de prêt et, notamment, une obligation de remboursement.

La demande de restitution fondée sur la répétition de l'indu serait également non fondée, alors qu'PERSONNE5.) se prévaudrait d'une remise de fonds à leur profit dans le cadre d'un prêt. La preuve du caractère indu du paiement ne serait partant pas établie.

Les conditions d'ouverture de la demande d'PERSONNE5.) fondée plus subsidiairement sur l'enrichissement sans cause ne seraient pas données non plus. PERSONNE5.) se prévaudrait d'un prêt. L'enrichissement ne serait partant pas sans cause.

PERSONNE2.) et PERSONNE6.) font encore valoir qu'PERSONNE5.) ne disposerait d'aucun titre duquel résulterait une quelconque solidarité entre les parties défenderesses.

L'attestation testimoniale et l'offre de preuve versée seraient à rejeter, alors qu'elles ne tendraient pas à établir que PERSONNE2.) et PERSONNE6.) se seraient d'une quelconque façon reconnues débitrices d'PERSONNE5.).

La demande tendant à déférer aux parties défenderesses le serment décisoir serait à déclarer irrecevable, alors qu'il ne serait pas possible de recourir à ce mode de preuve pour imposer une version contraire à celle de celui auquel le serment est déféré.

PERSONNE2.) et PERSONNE6.) demandent la condamnation d'PERSONNE5.) à leur payer un montant de 2.500.- euros chacun à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire ainsi qu'un montant de 3.500.- euros chacun à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Ils font ensuite valoir que, tout en contestant l'existence d'un quelconque prêt, si le Tribunal devait décider qu'il existe une quelconque obligation dans leur chef, ils considèrent que ce serait PERSONNE7.) qui aurait bénéficié des fonds, de sorte qu'elle devrait les tenir quitte et indemne de toute condamnation prononcée à leur encontre.

Quant au moyen de nullité de l'exploit d'assignation en intervention pour cause de libellé obscur, PERSONNE2.) et PERSONNE6.) font valoir que PERSONNE7.) n'aurait pas pu se méprendre sur la teneur de la demande initiale, puisqu'elle aurait été en mesure de prendre position de manière précise. Le moyen serait donc à rejeter.

Quant au moyen d'irrecevabilité en raison de l'autorité de la chose jugée, il serait à rejeter au motif qu'il n'y aurait pas triple identité de parties, d'objet et de cause entre le présent litige et celui invoqué par PERSONNE7.)

Quant au fond, PERSONNE7.) se contenterait de contester les demandes sans aucune explication. Il y aurait donc lieu de la condamner à tenir PERSONNE2.) et PERSONNE6.) quittes et indemnes de toute condamnation.

PERSONNE2.) et PERSONNE6.) demandent encore la condamnation de PERSONNE7.) à leur payer un montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE7.) soulève la nullité des exploits d'assignation des 6 février 2023 et 1^{er} juin 2023 pour cause de libellé obscur.

PERSONNE5.) ne ventilerait pas ses demandes entre les parties défenderesses. Il soutiendrait, en outre, lui avoir accordé des prêts. Elle n'aurait cependant pas été assignée par PERSONNE5.) dans son exploit d'assignation principal.

Elle conteste l'existence de tout prêt en sa faveur et ignorerait, en l'absence de ventilation, par quels montants elle serait, le cas échéant, concernée. Il s'y ajouterait que compte

tenu de la rédaction de l'assignation principale et de l'assignation en intervention, la défense de ses intérêts serait manifestement désorganisée.

Elle serait, partant, dans l'incapacité d'organiser sa défense, y compris dans le cadre de la procédure de mise en intervention visant à la voir condamner à tenir PERSONNE2.) et PERSONNE6.) quittes et indemnes.

PERSONNE5.) tenterait de faire toiser ses revendications en contournant l'autorité de la chose jugée.

PERSONNE5.) se prévaudrait d'une relation de mandat entre lui et PERSONNE2.) et PERSONNE6.) qui auraient reçu les montants qu'il aurait versés, à charge de restitution par PERSONNE7.). Il aurait donc dû diriger sa demande à l'encontre de PERSONNE7.).

Or, en n'agissant pas à son encontre, PERSONNE5.) reconnaîtrait l'absence de créance à son encontre, sinon sa renonciation à faire valoir des droits à son encontre.

PERSONNE7.) soulève l'irrecevabilité de l'assignation à son encontre ainsi que de la demande principale pour autorité de la chose jugée, alors que la demande d'PERSONNE5.) aurait déjà fait l'objet d'un jugement du 31 mai 2017 et d'un arrêt du 5 février 2020. Aux termes du jugement de première instance, PERSONNE7.) aurait reconnu avoir reçu un montant de 60.304,35.- euros de la part d'PERSONNE5.) et le tribunal aurait considéré les paiements effectués comme des restitutions de paiement indus et non des prêts. Le jugement aurait été confirmé sur ce point en instance d'appel.

Il y aurait lieu de retenir qu'il y a identité de parties, de cause et d'objet, conformément à l'article 1351 du Code civil.

En outre, PERSONNE5.) ferait l'aveu qu'au travers de son exploit d'assignation du 6 février 2023, il rechercherait la condamnation de PERSONNE7.).

PERSONNE7.) fait encore valoir qu'PERSONNE5.) aurait dû concentrer toutes ses demandes dans le cadre de l'instance précédente qui se serait déroulée entre eux. Il ne pourrait, à présent, plus revenir sur ses choix.

Si le Tribunal devait néanmoins déclarer la demande principale recevable et fondée, PERSONNE7.) fait valoir que toutes les revendications d'PERSONNE5.) concernant les montants litigieux auraient déjà fait l'objet de décisions judiciaires et d'une analyse approfondie par les juridictions précédemment saisies. Condamner PERSONNE2.) et PERSONNE6.) aboutirait à un double enrichissement d'PERSONNE5.) et admettre qu'elle ait à tenir PERSONNE2.) et PERSONNE6.) quittes et indemnes reviendrait à une double condamnation à son égard.

A titre subsidiaire, PERSONNE7.) déclare contester toutes les demandes adverses tant dans leur principe que dans leur quantum. Toute éventuelle condamnation de

PERSONNE2.) et PERSONNE6.) serait à déclarer sans relation avec les accords survenus entre elle et PERSONNE5.).

PERSONNE7.) souligne qu'elle aurait toujours travaillé et bien gagné sa vie. Elle n'aurait jamais eu besoin d'avoir recours à un prêt de la part d'PERSONNE5.) ou de PERSONNE2.) et de son père.

Elle soulève ensuite l'irrecevabilité de l'offre de preuve par témoin formulée par PERSONNE5.) en application de l'article 1341 du Code civil, telle qu'elle l'aurait déjà soulevée dans l'instance précédente qu'il l'aurait opposée à PERSONNE5.).

PERSONNE7.) conteste, dans ce contexte, toute impossibilité morale d'PERSONNE5.) de se procurer un écrit. Ce dernier ne produirait, en outre, aucun commencement de preuve par écrit qui permettrait de rendre son offre de preuve recevable. L'offre de preuve formulée par PERSONNE5.) serait, de surcroît, à rejeter pour absence de pertinence.

La demande d'PERSONNE5.) visant à déférer à PERSONNE2.) et PERSONNE6.) le serment décisoire serait à déclarer irrecevable, alors que les faits, tels que libellés, seraient étrangers à chacun d'eux. La demande serait en outre à rejeter pour absence de pertinence, alors que les virements litigieux seraient déjà établis sur base des pièces versées en cause.

2. Appréciation du Tribunal

2.1. Quant au moyen tiré du libellé obscur des demandes principales et en intervention

PERSONNE7.) soulève la nullité des exploits d'assignation des 6 février 2023 et 1^{er} juin 2023 pour cause de libellé obscur. En l'absence de ventilation par PERSONNE5.) de ses demandes entre les parties défenderesses dans son exploit d'assignation, elle ignorerait par quels montants elle serait concernée, alors qu'il soutiendrait, parallèlement, lui avoir également prêté de l'argent. Ainsi, la rédaction de l'assignation principale et de l'assignation en intervention ne lui permettrait pas d'organiser correctement sa défense.

L'article 154, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile dispose que l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

En vertu de cet article, l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande, sont requises. La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du

Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception obscuri libelli, p. 290).

Il est de jurisprudence que « *L'exploit d'ajournement doit contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. Aucune disposition légale n'exige que le demandeur énonce en outre les textes de loi sur lesquels il entend baser sa demande ou qu'il qualifie spécialement l'action qu'il intente. Il suffit que le défendeur ne puisse se méprendre sur la portée de l'action dirigée contre lui* » (Cour 20 avril 1977, Pas. 23, p. 517).

La partie assignée doit, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (R.P.D.B. v° Exploit, n° 298 et s.).

En vertu de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen de libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entraîner la nullité de l'acte.

La notion de grief visé par l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile ne porte aucune restriction.

L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure.

Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (Cass. 12 mai 2005, P.33, 53).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour 5 juillet 2007, numéro 30520 du rôle).

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (TAL 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69).

En l'espèce, dans son assignation du 6 février 2023, PERSONNE5.) demande la condamnation solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, de PERSONNE2.) et PERSONNE6.) à lui restituer le montant de 56.695,65.- euros, principalement à titre de remboursement d'un prêt, subsidiairement sur le fondement de la répétition de l'indu et, plus subsidiairement, de l'enrichissement sans cause.

A défaut, il demande, sur les mêmes fondements, la condamnation de PERSONNE24.) à lui restituer la somme de 26.695,65.- euros et la condamnation de PERSONNE6.) à lui restituer la somme de 30.000,00.- euros.

Dans leur assignation en intervention du 1^{er} juin 2023, PERSONNE2.) et PERSONNE6.) demandent la condamnation de PERSONNE7.) à les tenir quitte et indemne de toute condamnation à intervenir, soit le montant de 56.695.- euros, sinon 30.000.- euros, sinon 26.695,65.- euros.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal relève que les reproches formulés par PERSONNE7.) à l'égard de la teneur des exploits d'assignation ne sont pas justifiés et qu'ils répondent à suffisance aux prescriptions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'elle ne pouvait pas se méprendre, ni sur l'objet de la demande, ni sur les motifs invoqués à son appui, et qu'elle était en mesure de préparer utilement sa défense.

La prétendue absence de ventilation alléguée par PERSONNE7.) n'est pas de nature à rendre les demandes, telles que formulées, obscures. Le fait qu'PERSONNE5.) lui ait antérieurement, respectivement dans le cadre d'une instance précédente, réclamé le remboursement des mêmes montants, et qu'il présenterait, dans le cadre de la présente instance, une version des faits différente de ce qu'il aurait soutenu auparavant, ne relève pas de la recevabilité de la demande, mais du fond de l'affaire.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur de l'assignation principale n'est partant pas fondé. Le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande en intervention, comme corollaire de l'irrecevabilité de la demande principale est, partant, également à rejeter.

2.2. Quant au moyen tiré de l'autorité de la chose jugée

L'article 1351 du Code civil dispose que « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* ».

L'autorité de la chose jugée empêche que ce qui a été définitivement jugé antérieurement puisse à nouveau être soumis à l'appréciation d'un juge. Ainsi, une demande, identique à celle présentée et jugée précédemment dans une autre instance, est déclarée irrecevable au titre de la fin de non-recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée.

En l'espèce, il n'y a pas identité de parties, de cause et d'objet entre l'instance introduite par PERSONNE7.) à l'encontre d'PERSONNE5.) et ayant abouti au jugement du 31 mai 2017 et à l'arrêt du 5 février 2020, d'une part, et la présente instance, introduite par PERSONNE5.) à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE6.), et dans le cadre de laquelle PERSONNE7.) a été mise en intervention, d'autre part.

PERSONNE2.) et PERSONNE6.) n'étaient pas parties à la procédure antérieure ayant mené au jugement du 31 mai 2017 et à l'arrêt du 5 février 2020. La demande en remboursement des prêts est actuellement dirigée contre PERSONNE2.) et PERSONNE6.) et non plus contre PERSONNE7.).

Il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ne saurait être accueillie en l'espèce.

Il n'empêche que dans le cadre de l'appréciation de la demande présentée par PERSONNE5.), le Tribunal sera amené à examiner ci-après dans quelle mesure il sera tenu par les considérants du jugement du 31 mai 2017 et de l'arrêt du 5 février 2020.

2.3. Quant au moyen d'irrecevabilité tiré de l'application de la théorie de l'estoppel

Le Tribunal rappelle que la théorie de l'estoppel interdit à un plaideur de se contredire au détriment d'autrui. Cette théorie prohibe l'attitude procédurale consistant pour une partie à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions.

Cette notion ne saurait cependant être utilisée pour empêcher toutes les initiatives des parties et porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties.

Ainsi, selon la jurisprudence, chacun doit être cohérent avec lui-même et un plaideur ne peut pas soutenir successivement deux positions incompatibles, sinon son action en justice sera rejetée (Cour 7 décembre 2016, numéro 43418 du rôle, Cour 9 janvier 2019, numéro 45277 du rôle).

En tout état de cause, et afin de circonscrire de façon aussi pertinente que possible le champ d'application de la théorie de l'estoppel, il faut retenir qu'elle est soumise à deux conditions cumulatives : il faut, d'une part, que la partie en question se contredise elle-même, et il faut, d'autre part, que cette contradiction nuise, respectivement porte atteinte à des droits légitimes, de l'autre partie.

Pour que la théorie de l'estoppel s'applique, le comportement critiqué doit être de nature à tromper les attentes légitimes de l'adversaire, partant, en d'autres mots, à l'induire en erreur (Cour 9 janvier 2019, numéro 45277 du rôle).

L'estoppel ne peut s'appliquer, en présence de deux instances différentes, que si les actions en cause sont de même nature, si elles sont fondées sur les mêmes conventions et si elles opposent les mêmes parties (Cour 9 janvier 2019, Pas 39, p. 325).

En l'espèce, l'application de la théorie de l'estoppel est invoquée par rapport à des instances différentes n'opposant pas les mêmes parties, PERSONNE2.) et PERSONNE6.) n'ayant pas été partis à la procédure précédemment introduite par PERSONNE7.) à l'encontre d'PERSONNE5.).

Le moyen d'irrecevabilité tiré de l'application de la théorie de l'estoppel est, partant, à déclarer non fondé.

2.4. Quant à l'irrecevabilité de la demande en restitution par PERSONNE5.) du montant de 15.000.- euros versé par la société SOCIETE2.)

Concernant le virement de 15.000.- euros effectué par la société SOCIETE2.) en date du 1^{er} juillet 2011, le Tribunal relève qu'aux termes de l'acte de dissolution de la société du 30 novembre 2022, « *l'Associé Unique déclare dissoudre la Société avec effet immédiat ce qui entraînera, conformément à l'article 1865bis du Code civil Luxembourgeois, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique* ».

L'article 1865bis-4 du Code civil dispose qu'en « *cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.* [...] ».

Il est rappelé que l'article 1865bis du Code civil, vise l'hypothèse de la dissolution d'une société sans liquidation en présence d'une réunion de toutes parts en une seule main : la dissolution-confusion. La société dissoute disparaît immédiatement en tant que sujet de droit. Il n'y a donc pas liquidation de la société, mais uniquement une dissolution de celle-ci. Le patrimoine de la société est automatiquement et immédiatement transféré en tant qu'universalité à l'associé unique. Celui-ci recueille donc l'intégralité du patrimoine social et se substitue à la société dissoute dans tous les biens, droits, dettes et obligations de celle-ci comme s'il y avait eu fusion de sociétés. La substitution s'effectue automatiquement, par l'effet de la loi, sans novation et sans devoir respecter les formalités prescrites par la loi pour les cessions de certains droits.

Il s'ensuit qu'PERSONNE5.), en sa qualité d'associé unique de la société SOCIETE2.), a qualité pour agir en recouvrement de toute créance éventuelle détenue par la société, antérieurement à sa dissolution.

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande par rapport au virement du montant précité de 15.000.- euros est partant non fondé.

2.5. Quant à la demande principale

PERSONNE5.) demande la restitution d'un montant total de 56.695,65.- euros correspondant 4 virements effectués sur le compte bancaire de PERSONNE2.), à savoir :

- un virement de 18.000.- euros le 5 mai 2011,
- un virement de 8.695,65.- euros le 9 juin 2011,
- un virement de 15.000.- euros le 1^{er} juillet 2011,
- un virement de 15.000.- euros le 27 juillet 2011.

Ainsi que le Tribunal l'a retenu ci-avant, même si la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ne saurait être accueillie en l'espèce, il y a lieu d'analyser dans quelle mesure le Tribunal est lié par le jugement du 31 mai 2017 et l'arrêt du 5 février 2020 dans le cadre de la présente affaire.

En effet, les éléments constitutifs de l'autorité de la chose jugée, définis par l'article 1351 du Code civil, démontrent que cette autorité ne peut être que relative : elle concerne, sous réserve du phénomène de représentation, les seules parties à l'instance, à l'exclusion des tiers; et les jugements ne peuvent créer de droits ou prononcer des condamnations au profit ou à l'encontre de personnes qui n'étaient pas parties à l'instance.

Cependant, si le jugement ne peut produire d'effets et n'a autorité que vis-à-vis des parties, il reste que les tiers doivent respecter la situation juridique issue de la décision : celle-ci est donc opposable aux tiers. Cette opposabilité absolue des décisions de justice a souvent été exprimée par les termes d'« *autorité absolue de la chose jugée* ». Il est admis de nos jours que toutes les décisions de justice ont une opposabilité absolue et une autorité relative de la chose jugée (Jurisclasseur procédure civile, fasc. 900-30, Autorité de la chose jugée au civil sur le civil, n° 151 et 152).

Ainsi toute décision de justice produit des effets substantiels qui entraînent une modification de l'ordonnancement juridique. Cette modification s'impose à tous et est opposable aux tiers. L'efficacité substantielle du jugement se distingue donc de l'autorité de la chose jugée qui n'a qu'une fonction procédurale.

L'opposabilité absolue de la décision de justice est indispensable pour que la fonction judiciaire soit réellement efficace. La décision de justice a pour objet de créer une certitude quant à un rapport de droit donné ; il importe donc que ce rapport ne puisse être remis en question à tout instant.

Cette certitude quant à un rapport de droit donné résultant de la décision de justice peut être invoquée par tous, que ce soit au profit ou à l'encontre d'un tiers. En ce sens, il y a opposabilité à tous et par tous des situations créées par les décisions judiciaires (Cour 16 novembre 2017, numéro 43633 du rôle et référence y citée).

En l'espèce, dans le cadre de la procédure introduite par PERSONNE7.), ayant abouti au jugement du 31 mai 2017, puis à l'arrêt du 5 février 2020, PERSONNE5.) a formulé une demande reconventionnelle en condamnation de PERSONNE7.) au remboursement de plusieurs montants qu'il lui aurait prêtés. En ce qui concerne le montant de 56.695,65-euros, faisant l'objet de l'actuelle procédure, il convient de relever que dans son arrêt du 5 février 2020, la Cour d'appel a relevé :

« Il [PERSONNE5.]) fait encore valoir qu'entre le 5 mai 2011 et le 27 juillet 2011, il a effectué sur le compte du concubin de l'époque de PERSONNE4.), sinon du père de celui-ci, des virements d'un montant total de 56.695,65 euros. A l'effet d'établir la matérialité des prêts, PERSONNE1.) verse une attestation testimoniale et formule une offre de preuve par témoins en donnant à considérer qu'il était dans l'impossibilité morale de se procurer un écrit, les parties étant liées par des liens quasi familiaux. ».

Dans le cadre de son appréciation, la Cour d'appel a ensuite retenu :

« Concernant la demande tendant au paiement des prêts, dont les juges de première instance ont correctement rappelé les principes de preuve les régissant, il est rappelé qu'en ce qui concerne l'impossibilité morale de se procurer un écrit dont PERSONNE1.) se prévaut, les juges du fond sont souverains pour apprécier si les circonstances factuelles justifient ou non l'absence de pré-constitution d'une preuve écrite, la Cour constatant que l'impossibilité morale invoquée est en l'espèce contredite par les autres pièces du dossier, dont deux devis établis par l'appelant et revêtus de la signature de l'intimée, de sorte qu'à ce titre l'exception prévue à l'article 1348 du code civil ne s'applique pas.

S'agissant de l'argument de l'existence d'un commencement de preuve par écrit prévu à l'article 1147 du code civil, la Cour se rallie au raisonnement des juges de première instance qui ont fait une juste application des principes régissant la dérogation à la règle de la preuve écrite, l'offre de preuve d'PERSONNE1.) ayant à bon escient été rejetée pour ne pas être recevable au regard desdits principes. L'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) en instance d'appel subit, sur base des mêmes motifs le même sort.

En l'absence de preuve de prêts consentis par l'appelant à l'intimée, c'est à bon droit que l'appelant a été débouté de ce volet de sa demande par les juges de première instance. »

La Cour d'appel a ainsi confirmé le jugement du 31 mai 2017 en ce qu'PERSONNE1.) a été débouté de sa demande reconventionnelle en remboursement de prétendus prêts accordés en faveur de PERSONNE7.), et ce y compris par rapport au montant de 56.695,65- euros.

PERSONNE2.) et PERSONNE6.), bien que tiers à l'instance ayant abouti à l'arrêt précité, de même que PERSONNE7.), qui était partie au procès ayant abouti à l'arrêt du 5 février 2020, sont tenus par cet arrêt et ne sauraient remettre en cause ce qui a été définitivement jugé.

Dans le cadre de la présente instance, PERSONNE5.) soutient qu'il aurait prêté le montant total de 56.695,65.- euros au couple PERSONNE25.) qui aurait rencontré des difficultés financières courant mai 2011.

Il aurait ainsi viré des fonds sur le compte bancaire de PERSONNE2.), puis deux autres montants sur le même compte bancaire, mais à destination du père de PERSONNE2.), PERSONNE6.).

Il réclame la restitution des fonds à PERSONNE2.) et PERSONNE6.), et non plus à PERSONNE7.).

Or, dans son arrêt, la Cour d'appel a retenu que l'existence d'un prêt par rapport au montant de 56.695,65.- euros n'était pas établie, et ce indépendamment du fait qu'PERSONNE5.) en demande actuellement le remboursement à PERSONNE2.) et PERSONNE6.) et non plus à PERSONNE7.).

Le Tribunal est, partant, lié par ce qui a été définitivement décidé par la Cour d'appel et il n'y a pas lieu d'y revenir. Il s'ensuit que la demande fondée sur l'existence d'un prêt accordé par PERSONNE5.) est à rejeter.

PERSONNE5.) fonde sa demande en restitution des fonds, à titre subsidiaire, sur le fondement de la répétition de l'indu et, plus subsidiairement, sur l'enrichissement sans cause.

Il ne résulte pas du jugement du 31 mai 2017, ni de l'arrêt du 5 février 2020 qu'PERSONNE5.) aurait basé sa demande reconventionnelle sur les fondements précités dans le cadre des instances ayant abouti à ces décisions de justice.

S'il est vrai qu'en vertu du principe de concentration des moyens, on ne peut plus invoquer, dans une instance postérieure, un fondement juridique qu'on s'est abstenu de soulever en temps utile, le Tribunal relève qu'en l'espèce, la demande est formulée à l'encontre de PERSONNE2.) et de PERSONNE6.) qui n'étaient pas parties aux instances antérieures.

Le Tribunal examinera, partant, la demande d'PERSONNE5.) sur les bases subsidiaires invoquées.

L'article 1376 du Code civil dispose : « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* »

Tout paiement supposant une dette, le paiement est sans cause, lorsqu'il n'y a pas de dette. Aussi, l'article 1235 du Code civil dispose-t-il en termes exprès que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

C'est au demandeur en restitution des sommes qu'il prétend avoir indûment payées qu'il incombe de prouver le caractère indu du paiement. Le paiement de l'indu, simple fait juridique, peut, s'agissant d'un quasi-contrat, être prouvé par tous moyens.

Le solvens n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire dépourvu de cause. Si l'erreur n'est pas une condition de la répétition de l'indu

objectif, elle constitue cependant une preuve efficace. Le solvens qui prouve avoir payé par erreur établit tout à la fois que son paiement n'est justifié ni par un titre légal, ni par un acte juridique accompli au moment du paiement.

En l'espèce, la preuve du paiement à hauteur de 56.695,65.- euros par PERSONNE5.) sur le compte de PERSONNE2.) résulte des pièces produites en cause.

Il convient ici de rappeler que malgré sa nature réelle, la seule preuve de la remise des fonds à une personne ne suffit pas pour prouver l'existence d'un prêt emportant l'obligation pour la personne ayant reçu les fonds de restituer la somme reçue. En effet, cette remise peut aussi traduire l'existence d'un don manuel qui est présumée (F. COLLART DUTILLEUL et Ph. DELEBECQUE, Contrats civils et commerciaux, Dalloz, 11e éd., 2019, n° 854, p. 866).

Il appartient donc à celui qui demande la restitution de prouver que la remise a été faite à titre de prêt ce qui implique qu'il établit l'engagement de l'emprunteur à rembourser (A. BÉNABENT, Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux, LGDJ, 11e éd., 2015, n° 828, p. 550).

Or, dans son arrêt du 5 février 2020, la Cour d'appel a retenu que l'existence d'un prêt par rapport au montant litigieux n'était pas rapportée.

Il s'ensuit que PERSONNE2.), sur le compte duquel les versements litigieux ont été effectués, bénéficie en tant que possesseur des sommes litigieuses d'une présomption simple d'un don manuel en sa faveur.

L'absence de cause ou l'erreur à la base des paiements litigieux ne résulte pas des pièces produites à l'appui de sa demande par PERSONNE5.).

Il y a donc lieu de rejeter la demande d'PERSONNE5.) sur base de la répétition de l'indu invoquée en ordre subsidiaire.

Quant à la demande d'PERSONNE5.) en restitution fondée sur le principe de l'enrichissement sans cause, il convient de rappeler que l'action *de in rem verso*, fondée sur le principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui, doit être admise dans tous les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, cette dernière ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

L'action fondée sur l'enrichissement sans cause est subsidiaire ; elle ne peut être intentée afin de suppléer à une autre action qui ne pourrait aboutir. Lorsque le demandeur a succombé dans sa demande principale, en raison d'un défaut de preuve, la demande subsidiaire, basée sur l'enrichissement sans cause est irrecevable (Cour, 18 janvier 2018, Pas., 38, p. 827 ; Cour 14 février 2008, Pas., 34, p. 159 ; Cour 13 juin 2001, Pas., 32, p. 151).

En l'espèce, il y a lieu de noter qu'PERSONNE5.) a disposé d'une action basée sur l'existence de prétendus prêts, action qui, cependant, par manque de preuve, n'a pas abouti.

L'action *de in rem verso* n'est partant pas admise en vertu de son caractère subsidiaire tel qu'exposé ci-avant.

La demande basée sur l'enrichissement sans cause ne pouvant être intentée afin de suppléer à une autre action qui ne peut aboutir, la demande d'PERSONNE5.) est à déclarer non fondée, en ce qu'elle est basée, en dernier ordre de subsidiarité, sur ce moyen.

2.6. Quant à la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE6.) tendant à se voir tenir quitte et indemne

La demande introduite par PERSONNE5.) étant à déclarer non fondée sur toutes les bases légales invoquées, la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE6.) tendant à se voir tenir quitte et indemne est à déclarer sans objet et, partant, irrecevable.

2.7. Quant à la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE6.) en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire

En matière d'abus de droits processuels, un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute (il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit), d'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (la justice est un service public - gratuit en principe - et dont il ne faut pas abuser).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus (Cass. civ. 1^{ère} chambre, 18 mai 1949, Bull. civ. I, no 175, Cass. civ. 2^{ème} chambre, 24 juin 1987, Bull. civ. II, no 137).

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable.

Il ne suffit pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Le juge doit également tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité, de l'importance du préjudice que l'initiative du demandeur risque d'entraîner pour le défendeur.

En l'espèce, le Tribunal considère que les éléments du dossier, notamment en considération de l'imbrication des relations entre les parties aux différents litiges, sont insuffisants pour établir l'existence d'un abus de droit dans le chef d'PERSONNE5.).

La demande de PERSONNE2.) et PERSONNE6.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire est dès lors à rejeter pour ne pas être fondée.

2.8. Quant aux demandes accessoires

PERSONNE5.) demande la condamnation de PERSONNE2.) et PERSONNE6.) au paiement d'un montant de 2.500.- euros à titre de remboursement de ses frais et honoraires d'avocat.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constitueraient pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. La Cour a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE6.) à lui rembourser ses frais d'avocat, il appartient à PERSONNE5.) de rapporter la preuve d'une faute dans leur chef, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, eu égard à l'issue du litige, aucune faute n'est à reprocher à PERSONNE2.) et PERSONNE6.), de sorte que la demande d'PERSONNE5.) est à déclarer non fondée.

S'agissant des demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner

l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2^{ème} civ., 10 octobre 2002, Bull. 2002, II, n° 219, p. 172, Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

PERSONNE5.) sera partant condamné à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Nadia JANAKOVIC qui la demande affirmant en avoir fait l'avance, à l'exception des frais et dépens découlant de l'instance en intervention introduite à l'encontre de PERSONNE7.) qui resteront à la charge de PERSONNE2.) et PERSONNE6.).

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur des exploits d'assignation des 6 février 2023 et 1^{er} juin 2023 non fondé,

dit le moyen d'irrecevabilité tiré de l'autorité de la chose jugée non fondé,

dit le moyen d'irrecevabilité tiré de l'application de la théorie de l'estoppel non fondé,

dit le moyen d'irrecevabilité de la demande en restitution du montant de 15.000.- euros effectué par la société SOCIETE2.) pour défaut de qualité à agir dans le chef d'PERSONNE5.) non fondé,

dit la demande principale introduite par PERSONNE5.) recevable, mais non fondée,

dit la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE6.) tendant à se voir tenir quitte et indemne par PERSONNE7.) irrecevable,

dit la demande d'PERSONNE5.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat non fondée,

dit la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE6.) en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire non fondée,

dit les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne PERSONNE5.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Nadia JANAKOVIC qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, à l'exception des frais et dépens découlant de l'instance en intervention introduite à l'encontre de PERSONNE7.) qui restent à la charge de PERSONNE2.) et PERSONNE6.).